

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL BARDOU ET FILS TRAVAUX PUBLICS

Lieu-dit Ganaussac
RN 126
81580 Cambounet-Sur-Le-Sor

Références : 81-CARMIN-2026-15

Code AIOT : 0006808834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SARL BARDOU ET FILS TRAVAUX PUBLICS implanté Lieu-dit Ganaussac - Section B n° 752 à 757 33892 m² 81580 Cambounet-sur-le-Sor. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une visite initiale faisant suite à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement pour l'activité de tri/transit et de concassage en mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BARDOU ET FILS TRAVAUX PUBLICS
- Lieu-dit Ganaussac - Section B n° 752 à 757 33892 m² 81580 Cambounet-sur-le-Sor
- Code AIOT : 0006808834
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BARDOU et FILS TP a une activité de travaux de terrassement sur des chantiers au niveau régional.

Son siège, situé Plaine de Ganaussac à Cambounet sur le Sor - 81580, abrite une activité de broyage-concassage de produits minéraux et de tri/transit.

Cette activité est menée par campagnes de 3 à 4 semaines par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des eaux du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesures des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	3 mois
5	Niveaux de bruit et émergence	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande d'action corrective	3 mois
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
7	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les enjeux principaux de l'activité à savoir les poussières, le bruit et le rejet des eaux. Depuis mai 2025, une seule campagne de concassage a été opérée sur le site. Des non-conformités relatives aux différentes mesures à réaliser ont été relevées.

Des devis ont été présentés pour notamment la réalisation de la surveillance des retombées de poussières, des émissions sonores et des rejets des eaux.

L'exploitant indique la difficulté pour lui de programmer l'opération de concassage dans l'année compte-tenu du fait que cette activité reste très marginale et est effectuée lors de temps "libre" des opérateurs de chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 2.1
Thème(s) : Autre, Paysage
Prescription contrôlée : Un écran végétal est créé et maintenu le long de la clôture du site bordant la voie verte. Des blocs béton sont installés afin de matérialiser les stocks de produits finis le long des limites nord-ouest, le long de la voie verte et le long de la route du Bernazobre.
Constats : Un écran végétal est présent le long de la voie verte à l'extérieur du site limitant ainsi les points de vue. Une partie des blocs béton nécessaires à la création des îlots de stockage a été réceptionnée mais ne sont pas encore mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de trois mois, l'ensemble des blocs béton pour matérialiser les stocks de produits finis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. [...] Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas encore procédé à la surveillance des retombées de poussières depuis l'obtention de l'arrêté d'enregistrement en mai 2025. Une seule campagne de concassage a été réalisée depuis cette date. L'exploitant affirme qu'il est difficile à programmer les campagnes du fait que cette activité reste

très marginale par rapport à son activité de travaux publics (concomitance bureau de contrôle et activité)
L'exploitant a présenté un devis datant de février 2026 pour la réalisation de prélèvement de retombées de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à une surveillance des retombées de poussières lors de la prochaine campagne de concassage. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des eaux du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. [...]
Constats : Le site dispose d'une aire de ravitaillement étanche. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbures dont le rejet s'effectue dans un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales ruisselant en dehors de cette aire sont infiltrées ou dirigées vers ce bassin d'infiltration. Le bassin tel que prévu dans le dossier d'enregistrement n'a pas encore été réalisé. L'exploitant indique qu'il sera mis en place et opérationnel au prochain trimestre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le bassin de décantation tel que décrit dans son dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

[...]

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;

- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des émissions sonores depuis l'obtention de son arrêté d'enregistrement en mai 2025. Une seule campagne de concassage a été réalisée depuis cette date.

L'exploitant a présenté un devis de février 2026 pour programmer cette surveillance lors de la prochaine campagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une mesure des émissions sonores lors de la prochaine campagne de concassage. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Niveaux de bruit et émergence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les

zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

Constats :

En l'absence de mesures des émissions sonores, cette disposition n'a pas pu être contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de mesures des émissions sonores réalisées lors de la prochaine campagne de concassage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

[...]

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite

Constats :

Les eaux pluviales polluées sont actuellement traitées par un séparateur d'hydrocarbures dont le rejet s'effectue dans un bassin d'infiltration. L'exploitant indique ne pas procéder à des mesures de rejet en sortie du séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à des mesures en sortie du séparateur dès lors que celui-ci sera relié au bassin prévu dans l'arrêté d'enregistrement (mise en place programmée pour le prochain trimestre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux ruisselant sur l'aire de ravitaillement sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de l'inspection, de présenter la fiche de suivi de nettoyage et le bordereau de traitement de déchets lié à la dernière vidange du séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 15 jours, la fiche de suivi de nettoyage ainsi que le bordereau de traitement de déchets relatif à la dernière vidange.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours